

LA NOTION DE LOI PÉNALE – NOUVELLE RÉGLEMENTATION PÉNALE ET DOCTRINE DE SPÉCIALITÉ

Raluca VOINEA
Université de Craïova

Abstract

In order to formulate and develop legal norms, the legislature makes use of various terms and expressions, some of them quite common and easy to interpret, some others specific to each law branch. The provisions under criminal law should be formulated by using simple, clear, precise terms and expressions, which do not give rise to various interpretations. The legislature assigns a broader or narrower meaning to the notions it uses, as compared with the meaning of common language words. Therefore, the new Criminal Code has preserved a special title where the meanings of certain terms are defined expressly and unequivocally.

Key words: *criminal law, norm, legal, common language, specialized language*

Résumé

Pour formuler et élaborer les normes juridiques, le législateur utilise différents termes et expressions, certains communs, facile à interpréter, d'autres spécifiques à chaque branche de droit. Les normes du droit pénal devraient être formulées à l'aide de termes et expressions simples, clairs, précis, qui ne donnent pas naissance aux interprétations plurielles. Le législateur donne aux notions utilisées un sens plus large ou plus restreint, par rapport au sens des mots du langage commun. C'est pourquoi il a conservé dans le Nouveau Code pénal un titre spécial où il a défini de manière expresse et sans équivoque le sens de certains termes.

Mots-clés: *loi pénale, norme, pénale, langage commun, langage de spécialité*

Nemo censetur ignorare legem – c'est le dicton latin dont on part dans notre analyse, selon lequel la reconnaissance ou la connaissance erronée de la loi n'écarte pas l'obligation des personnes de se conformer à la loi et de répondre en cas de violation. La méconnaissance d'une loi peut tenir à l'ignorance ou au manque d'intérêt, mais sa connaissance erronée est due soit à la non connaissance de la signification d'une norme juridique, soit à l'interprétation erronée du sens d'une expression de cette norme juridique. Les normes juridiques sont formées de termes et expressions qui, réunis, extériorisent la volonté du législateur. Mais la volonté de ce dernier est transposée en mots, qui n'ont pas toujours la précision, la clarté et le pouvoir suffisants pour en rendre fidèlement le contenu. La substance réelle qui s'impose être réglementée est tellement vaste, complexe et changeante qu'il est difficile parfois de comprendre dans les dispositions légales tous ses aspects et toutes ses nuances¹.

La nouvelle loi pénale consacre un titre entier à l'explication de certains termes et expressions utilisés dans cette matière. Chaque fois que la loi pénale utilise un terme ou une expression parmi ceux expliqués de manière expresse et sans équivoque dans ce

¹ Dongoroz, 2000, p. 81.

titre, leur sens est celui donné par la loi, sauf si la loi prévoit également d'autres réglementations.

Dans le sens courant, le *terme* est un mot qui a acquis un sens précis dans l'expression d'une idée et l'*expression* est une combinaison expresse de mots pour exprimer une idée complexe. Tant le terme que l'expression sont des moyens de communication juridique, d'expression d'une idée, l'expression en excédant le terme sous le rapport de sa sphère². On rencontre des moyens de communication dans toutes les branches du droit et les écarts du sens commun des termes et expressions, par restriction ou par élargissement, doivent être expliqués lorsqu'on ne pourrait pas leur faire une interprétation correcte.

La loi pénale

Le premier syntagme expliqué par le Nouveau Code pénale, c'est la *loi pénale* elle-même. Jusqu'à l'analyse réglementaire de ce syntagme, on verra ce qu'en dit le DEX³. La loi y est définie comme une norme à caractère obligatoire, stable et protégée par le pouvoir étatique. L'adjectif *pénal* se réfère à ce qui a un caractère répressif, qui s'occupe des infractions et prévoit les peines applicables. Si l'on se réfère à l'étymologie de ce terme, du latin *pœne* < *peine*, on est tenté de croire que seules les peines seront étudiées, alors que l'étude des faits sanctionnés par le législateur et que l'on appelle infractions, constitue, en réalité, une partie majeure du droit pénal. Si l'on met ensemble ces deux termes, on a le premier sens de la *loi pénale* en tant que norme à caractère obligatoire, répressif, qui s'occupe des infractions et prévoit les peines applicables, et qui est établie et défendue par le pouvoir de l'État.

Mais le *Nouveau Code pénal* offre un sens exprès à ce syntagme. Ainsi, selon les réglementations de l'art. 173 NCP, la loi pénale est expliquée comme étant «toute disposition à caractère pénal comprise dans les lois organiques, les ordonnances d'urgence ou d'autres actes normatifs qui à la date de leur adoption avaient pouvoir de loi». L'ancien Code pénal a aussi réglementé le syntagme de *loi pénale*, par la définition suivante: «toute disposition à caractère pénal comprise dans les lois et les décrets». La question qui se pose en comparant les deux définitions est de savoir si le décret peut ou non être considéré une loi pénale. Selon la nouvelle réglementation, le décret sera compris parmi les autres actes normatifs qui, à la date de leur adoption, avaient pouvoir de loi.

La forme de la loi pénale

Les réglementations du NCP concernant le sens du syntagme *loi pénale* font référence aux actes normatifs sous la forme desquels la loi pénale peut apparaître: lois organiques, ordonnances d'urgence, actes normatifs qui remplissent la condition exigée par le NCP, d'avoir pouvoir de loi au moment de leur adoption. On observe que le texte est limitatif en ce qui concerne les formes sous lesquelles puissent se présenter les normes à caractère pénal. Ainsi, les lois organiques peuvent être la seule source de droit pénal parmi les lois adoptées par le Parlement, car seulement les lois organiques réglementent les infractions, les peines, le régime applicable, l'octroi de l'amnistie ou de la grâce collective. Les ordonnances d'urgence sont les actes du gouvernement qui peuvent être adoptés dans des situations extraordinaires et dont l'adoption ne peut être ajournée. Si elles comprennent des normes de droit pénal, elles rentrent dans la

² Dongoroz, Kahane, Oancea, Fodor, Iliescu, Bulai, Stănoiu, Roșca, 1970, p. 429

³ Cf. www.dexonline.ro

définition de la *loi pénale*, selon l'explication du NCP. Les lois organiques et les ordonnances d'urgence sont des actes normatifs expressément prévus par le NCP, ne faisant donc l'objet d'aucun autre commentaire. La seule notion sujette à commentaire est celle d'acte normatif. Un acte normatif qui peut comprendre des réglementations à caractère pénal c'est le décret de grâce ou le décret d'amnistie, émis par le président de la Roumanie.

Les dispositions pénales peuvent également être comprises dans les traités et convention internationaux et, dans la mesure où ils seront ratifiés par la Roumanie, ils participent de la *loi pénale*. Après l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, les dispositions pénales peuvent également se trouver dans des actes normatifs à caractère obligatoire qui ont priorité sur les dispositions contraires des lois roumaines internes.

Le contenu de la loi pénale

On pense à la *loi pénale* non seulement lorsqu'on rencontre des dispositions à caractère pénal dans les lois organiques, les ordonnances d'urgence du gouvernement ou dans d'autres actes normatifs, mais aussi lorsqu'on trouve réglementé le terme *pénal*.

Selon le DEX, la *loi pénale* peut comprendre:

- a) les dispositions par lesquelles sont incriminés les faits pénaux et prévues les peines;
- b) les dispositions qui régissent les conditions et les limites de la responsabilité pénale;
- c) les dispositions qui concernent l'application de la loi pénale dans l'espace et le temps;
- d) les dispositions pénales qui incriminent en tant qu'infractions différents faits pénaux.

Donc, chaque fois qu'on rencontre des réglementations relatives à ce qu'on vient d'énumérer, on est en présence d'une *loi pénale*.

Lorsqu'on dit, par exemple, *le but de la loi pénale* ou *l'activité de la loi pénale*, la loi pénale est considérée *lato sensu*. L'acception restreinte du syntagme peut être rencontrée lorsqu'il est indiqué une certaine disposition, de manière singulière, par exemple, *le fait prévu par la loi pénale*.

Syntagmes dans lesquelles on rencontre l'adjectif pénal

Les syntagmes dans lesquelles entre l'adjectif *pénal* tiennent eux-aussi à la loi pénale dans son sens large. On peut ainsi le rencontrer dans les syntagmes suivantes: *droit pénal, norme pénale, disposition pénale, matière pénale, affaire pénale, condamnation pénale, faute pénale, irresponsabilité/responsabilité pénale, juridiction pénale, poursuite pénale, sanction pénale*.

Le *droit pénal*⁴ a le sens de branche du système de droit qui comprend la totalité des normes juridiques réglementant la conduite des personnes, ainsi que les relations entre elles par rapport aux valeurs sociales fondamentales protégées par la *loi pénale*, par l'interdiction, sous la contrainte d'une sanction pénale, des actions ou inactions qui mettent en danger ces valeurs, afin de les protéger par la prévention des infractions et par l'application des sanctions à l'encontre des personnes qui les commettent. Selon le DEX, le droit pénal est la discipline, la science qui étudie la loi pénale. Par conséquent,

⁴ Boroï, Gorunescu, Popescu, 2004, p. 109-110.

le droit pénal est regardé comme une science qui étudie la loi pénale, mais aussi comme une branche de droit qui s'identifie avec le contenu de la loi pénale.

La *norme pénale* suppose une sous-division d'un acte normatif pénal qui prescrit un comportement à suivre et établit des sanctions en cas de violation⁵. Comme la *loi pénale* signifie l'acte normatif lui-même, on établit ainsi une claire démarcation entre la *loi pénale* et la *norme pénale* qui est comprise dans la première. De plus, le principe de légalité des incriminations et des sanctions pénales impose comme source unique des normes pénales la *loi pénale* dans le sens lui attribué par l'art. 173 du NCP. La norme pénale est distincte de la norme de droit pénal⁶ en ce que la première concerne les incriminations, la responsabilité pénale et les sanctions pénales, tandis que la deuxième concerne toute règle destinée à servir à la réalisation du but et des fonctions des normes pénales.

Les *dispositions pénales/à caractère pénal* comprennent, dans la doctrine de spécialité⁷, des réglementations relatives à l'incrimination des faits, à la responsabilité pénale ou des réglementations comprises dans un acte normatif par lesquelles on ordonne ou on interdit une certaine conduite sous peine des sanctions⁸.

Une *affaire pénale* désigne la prise en charge par les institutions judiciaires des conduites que la société réprime par la condamnation à une peine. Contrairement à la matière civile, qui porte sur les litiges entre personnes privées, la *matière pénale* fait référence à la défense de la société par la protection des valeurs, des normes et des comportements essentiels à son bon fonctionnement.

La *condamnation pénale* c'est l'action par laquelle on frappe quelqu'un d'une peine pénale par le jugement d'un tribunal répressif. Le NCP fait le recensement des condamnations pénales qu'on peut risquer pour la violation de la loi pénale.

La *faute pénale* est la faute engageant la responsabilité pénale de son auteur.

La *responsabilité pénale* constitue l'obligation de répondre pour les infractions commises et de subir une peine prévue par le texte qui les réprime. Elle implique le recours de l'État contre un trouble d'ordre public. La responsabilité pénale de l'auteur ou des participants est réglementée par l'art. 83 NCP. L'art. 113 qui a pour intitulé *La responsabilité pénale du mineur* n'a fait qu'à ajouter le syntagme «selon la loi» à l'ancien article 99. L'art. 135 parle de la responsabilité pénale de la personne morale qui n'exclut pas la responsabilité pénale de la personne physique qui a contribué à l'accomplissement du même fait. A l'art. 148 la responsabilité pénale de la personne morale se prescrit dans les conditions prévues par la loi pour la personne physique. Pour que la personne morale n'évite pas de se soustraire à la responsabilité, le NCP prévoit explicitement dans son article 151 la règle du transfert de la responsabilité pénale vers la personne morale qui lui succède. Le Titre VII est réservé aux causes qui écartent la responsabilité pénale.

L'*irresponsabilité pénale* est définie dans l'art. 40 NCP par la méthode mixte (biologique-psychologique). Ainsi, il existe la référence expresse aux causes déterminant l'irresponsabilité selon la méthode biologique – maladie psychique ou

⁵ Boroi, Gorunescu, Popescu, 2004, p. 289.

⁶ Antoniu (coord.), 2011, p.501

⁷ Ștefan Daneș, *Legea penală* în «Codul penal comentat și adnotat. Partea generală» de T. Vasiliu, G. Antoniu, LT. Daneș, Ghe. Dărăngă, D. Lucinescu, V. Papadopol, D. Pavel, D. Popescu, V. Rămureanu, 1972, p. 694

⁸ Antoniu, Bulai, 2011, p. 280.

d'autres causes, ainsi que leurs conséquences, sur l'intellect et la volonté du sujet -, et selon la conception psychologique – impossibilité de la personne de se rendre compte de ses actions ou inactions, de les maîtriser, de les contrôler. La reconnaissance des états émotionnels ou passionnels en tant que causes d'irresponsabilité est controversée⁹.

Le syntagme *juridiction pénale* apparaît dans le NCP à l'article 13 relatif à l'immunité de juridiction qui dit que «la loi pénale ne s'applique pas aux infractions commises par des représentants diplomatiques des États étrangers ou par d'autres personnes qui, selon les traités internationaux, ne sont pas soumises à la juridiction pénale de l'État roumain».

La *poursuite pénale* est rappelée à l'article 80 «Les conditions dans lesquelles on renonce à l'application de la peine», alin. 2 et 3, sous c), *on ne renonce pas à l'application de la peine si l'auteur s'est soustrait à la poursuite pénale*. L'article 267 «L'omission de la saisie» par le «fonctionnaire public qui... omet de saisir sans délai les organes de poursuite pénale, est puni de prison...» L'art. 271 parle de l'obstruction de la justice par la personne qui empêche sans droit l'organe de poursuite, à savoir l'organe de poursuite pénale, syntagme qui apparaît au paragraphe suivant qui parle du refus de mettre à la disposition de l'organe de poursuite pénale des données, des informations sur les écrits et les biens détenus qui attire la responsabilité pénale. L'art. 274 «La vengeance pour l'aide accordée à la justice» utilise lui aussi le syntagme en référence aux organes de poursuite pénale. Les organes de poursuite pénale apparaissent à l'article 275 «Pressions sur la justice». L'empêchement de la poursuite pénale apparaît à l'article 277 «Compromettre les intérêts de la justice». En parlant de la corruption active, l'article 290 parle de l'organe de poursuite pénale dans son paragraphe 3: «Le sujet de la corruption active n'est pas puni s'il dénonce le fait avant que l'organe de poursuite pénale en soit saisi».

Le Nouveau code pénal n'utilise pas expressément le syntagme *sanction pénale*, mais il utilise un autre, *peine pénale*, qui a le même sens. Ainsi, dans l'article 83 sont énumérées les conditions de la peine avec sursis: «l'instance peut décider de sursoir à l'application de la peine...» L'article 6 parle de la peine de prison ou d'amende, l'article 12 de l'exécution de la peine, l'article 2 de la réintroduction de la peine à vie, l'article 45 fait référence depuis son intitulé aux peines complémentaires et aux peines accessoires et dans son contenu parle aussi de la peine principale. Les peines principales sont, selon l'article 53, la détention à vie, la prison, l'amende. L'article 54 donne la définition de la peine accessoire qui consiste dans «l'interdiction de l'exercice de certains droits depuis le jugement définitif de condamnation et jusqu'à l'exécution ou à la considération comme exécutée de la peine privative de liberté».

Peu importe qu'on l'appelle norme pénale, disposition pénale ou disposition à caractère pénal ou même loi pénale, cette réglementation se réfère aux faits incriminés comme infractions et qui attirent, en cas de violation de la loi, la responsabilité pénale.

⁹ V. Dongoroz, 2000, p. 222-326.

BIBLIOGRAPHIE

- Antoniu, G. (coord.), *Explicații preliminare ale Noului Cod Penal*, I, II, București, Editura Universul Juridic, 2011.
- Antoniu, G., Bulai, C., *Dicționar de drept penal și procedură penală*, București, Editura Hamangiu, 2011.
- Boroi, A., Gorunescu, M., Popescu, M., *Dicționar de drept penal*, București, Editura All Beck 2004.
- Dongoroz, Vintilă, *Drept penal*, București, Asociația Română de Științe Penale, 2000.
- Dongoroz, V., Kahane, S., Oancea, I., Fodor, I., Iliescu, N., Bulai, C., Stănoiu, R., Roșca, V., *Explicații teoretice ale codului penal roman, Partea generală, I, II*, București, Editura Academiei Române, 1970.
- Daneș, Ștefan, *Legea penală în Codul penal comentat și adnotat. Partea generală* de T. Vasiliu, G. Antoniu, L. T. Daneș, Ghe. Dărăngă, D. Lucinescu, V. Papadopol, D. Pavel, D. Popescu, V. Rămureanu, București, Editura Științifică, 1972.

SOURCES

www.dexonline.ro